

## MODIFICATION D'ADRESSE, TRAVAUX ET DEPLACEMENT TEMPORAIRE DE LA PHARMACIE

Les procédures à suivre en cas de modification de l'adresse de votre pharmacie et en cas de travaux au sein de votre officine nécessitant un déplacement temporaire sont envisagées à **l'article R. 5125-11 du code de la santé publique (CSP)**.

Sommaire :

1. **L'adresse de ma pharmacie est modifiée**
2. **J'effectue des travaux au sein de mon officine**
3. **Contacts utiles**

### 1. L'adresse de ma pharmacie est modifiée

**L'article R. 5125-11 alinéa 4 du CSP** prévoit que toute modification d'adresse **sans déplacement** de la pharmacie est portée à la connaissance de l'ARS et du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens (CROP) compétent.

Cette information de l'ARS et du CROP doit se faire par courrier accompagné de toute pièce justifiant de la modification d'adresse (attestation de la mairie officialisant le changement de dénomination de la rue, certificat de numérotation).

Cette modification est prise en compte par le Directeur Général de l'ARS dans un arrêté modificatif de licence qu'il transmettra pour information au CROP Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'aux représentants régionaux des syndicats FSPF et USPO.

### 2. J'effectue des travaux au sein de mon officine

Si vous souhaitez réaliser des travaux au sein de votre officine tout en maintenant votre activité, **l'article R. 5125-11 CSP** prévoit que les travaux sont soumis à un régime de déclaration préalable auprès du directeur général de l'ARS et du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens (CROP) lorsque les travaux modifient les conditions d'installation relative :

- A la surface des locaux
- A l'ajout ou la suppression d'un local de stockage (article R. 5125-8 du CSP)
- Aux aménagements du bâti
- Ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité-

La déclaration préalable doit être faite un mois avant le commencement des travaux et contenir les informations et documents suivants :

- La date de début des travaux envisagés et leur durée, la date de fin prévisionnelle,
- L'adresse du local provisoire et la distance entre les deux emplacements,
- Les plans et le descriptif des aménagements du local provisoire et du local définitif afin de vérifier leur conformité aux conditions minimales d'installation (cf. *fiche CMI*) prévues aux **articles R. 5125-8 à R. 5125-10 du CSP**.

**N.B : Le régime de la déclaration préalable auprès de l'ARS et du CROP s'applique que les travaux nécessitent ou non un déplacement de l'officine.**

### [2.1 J'effectue des travaux qui nécessitent un déplacement temporaire sans changement d'adresse](#)

L'article R. 5125-11 alinéa 3 du CSP prévoit que tout déplacement de l'officine sans changement d'adresse est soumis à un régime de déclaration préalable auprès du directeur général de l'ARS et du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens (CROP) compétent. Par exemple, vous effectuez des travaux dans votre officine en exerçant dans une construction modulaire située sur le parking de l'officine pendant la durée des travaux.

La déclaration préalable doit être faite un mois avant le commencement des travaux et contenir les informations et documents suivants :

- La date de début des travaux envisagés et leur durée, la date de retour,
- L'adresse du local provisoire et la distance entre les deux emplacements,
- Les plans et le descriptif des aménagements du local provisoire et du local définitif afin de vérifier leur conformité aux conditions minimales d'installation (cf. *fiche CMI*) prévues aux **articles R. 5125-8 à R. 5125-10 du CSP**.

### [2.2 J'effectue des travaux qui nécessitent un déplacement temporaire avec changement d'adresse](#)

Dans l'hypothèse où le déplacement de votre officine, bien que temporaire, entraîne un changement d'adresse, et dans la mesure où cela n'entraîne **aucune incidence sur la desserte optimale en médicament au regard de la population résidente du quartier d'implantation**, une simple déclaration préalable vous sera demandée.

Dans cette hypothèse, la déclaration préalable doit être faite un mois avant le commencement des travaux et contenir les informations suivantes :

- La date de début des travaux envisagés et leur durée, la date de retour,
- L'adresse du local provisoire et la distance entre les deux emplacements,
- Les plans et le descriptif des aménagements du local provisoire et du local définitif afin de vérifier leur conformité aux conditions minimales d'installation (cf. *fiche CMI*) prévues aux **articles R. 5125-8 à R. 5125-10 du CSP**.

Dans le cas où le déplacement de votre officine entraîne une incidence sur la desserte optimale en médicament au regard de la population résidente du quartier d'implantation, il vous sera demandé de respecter la procédure relative au [transfert d'officine](#).

### 3. Contacts utiles

Votre déclaration préalable doit être envoyée aux adresses suivantes :

Pour les départements : 24, 33, 40, 47 et 64	Pour les départements : 16, 17, 19, 23, 79, 86 et 87
<b>ARS Nouvelle-Aquitaine (site Bordeaux)</b> <b>103 bis rue Belleville</b> <b>CS 91704</b> <b>33063 BORDEAUX Cedex</b> <p style="text-align: center;">—</p> <b>Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens Nouvelle-Aquitaine</b> <b>52 rue Saget</b> <b>33800 BORDEAUX</b>	<b>ARS Nouvelle-Aquitaine (site Limoges)</b> <b>24, rue Donzelot</b> <b>CS 13108</b> <b>87031 LIMOGES cedex 1</b> <p style="text-align: center;">—</p> <b>Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens Nouvelle-Aquitaine</b> <b>52 rue Saget</b> <b>33800 BORDEAUX</b>